

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 1899.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris le 16 juin 1898.

(Voir les nos 69 et 294, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. T'SERSTEVENS, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Marquis DE BEAUFFORT, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, VAN OCKERHOUT et CROMBEZ, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis apporte à la Convention de Berne du 14 octobre 1890 des modifications dont quelques-unes sont favorables au commerce et au public, et il ne s'agit pour le Sénat que de ratifier la signature des dix plénipotentiaires des États liés par la Convention de Berne du 14 octobre 1890.

Une convention additionnelle à la dite Convention de Berne a été signée à Paris le 16 juin 1898 entre les fondés de pouvoirs des dix États intéressés ; c'est cette Convention qui nous occupe aujourd'hui, elle doit entrer en vigueur trois mois après le dépôt de sa ratification, et dans l'ordre normal elle eût dû être ratifiée dans le cours de l'année 1898.

Il est à remarquer, du reste, que deux ou plusieurs États peuvent par suite d'une entente modifier, en ce qui les concerne, certaines dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890, et cela par application de la disposition finale de l'article 2 de l'arrangement en date du 16 juillet 1895 additionnel à la Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890 ; c'est, du reste, ce qui a été fait par les gouvernements belge, français, luxembourgeois et hollandais, par un arrangement spécial signé à Paris le 24 octobre 1898.

Ceci prouve que la Convention internationale de Berne est loin d'être parfaite, et il est à souhaiter que les États intéressés obtiennent encore bien des modifications utiles des compagnies de chemins de fer auxquelles s'applique la Convention, et notamment en ce qui concerne les délais de transport par petite vitesse des bestiaux et boissons fermentées.

Le Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre par M. Hubert sur le Projet de Loi approuvant la Convention additionnelle du 16 juin 1898, reprend article par article l'examen des modifications apportées par ledit Projet de Loi, et il est donc inutile de recommencer cette énumération.

Le Projet de Loi a été voté le 4 de ce mois à l'unanimité par la Chambre et votre Commission spéciale, également à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
H. CROMBEZ.

Pour le Président,
T'SERSTEVENS.